**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No. R-3754-2011**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

**- et -**

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**
(Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, INTRAGAZ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité, et elle souhaite intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie «) dans le présent dossier, tel qu'exposé dans la présente demande;

2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à

Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;

3. La demanderesse Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinage souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;

4. Les tarifs et conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné étant soumis à la juridiction de la Régie, le ou vers le 31 janvier 2011, Intragaz a déposé une demande auprès de la Régie afin de faire approuver la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement de ses tarifs à compter du 1er mai 2011 et de faire fixer les tarifs d'emmagasinage applicables aux deux sites susmentionnés à compter de cette même date, le tout dans le cadre du dossier R-3753-2011 et pour les motifs plus amplement exposés dans ladite demande;

5. De façon concomitante à cette dernière demande, soit le ou vers le 1er février 2011, Gaz Métro a déposé la demande faisant l'objet du présent dossier dans le cadre de laquelle elle précise que l'utilisation de chacun des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien est régie par un contrat intervenu entre elle et Intragaz et que les avantages opérationnels de leur utilisation justifient l'inclusion des coûts qui y sont associés dans ses tarifs;

6. Gaz Métro demande plus particulièrement à la Régie de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation de ces sites d'entreposage et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir avec Intragaz;

7. Aux termes de la décision D-2011-019, la Régie a réuni le présent dossier et le dossier R-3753-2011 d'Intragaz en raison de leur connexité;

8. Dans cette décision, la Régie a également mentionné que la demande de Gaz Métro soulevait certaines questions quant à l'étendue de ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et a sollicité les commentaires des participants sur ces questions;

9. Eu égard aux faits et circonstances ci-haut relatés, Intragaz soumet qu'elle a un intérêt évident à intervenir dans le présent dossier afin de soutenir la demande de Gaz Métro telle que formulée puisque cette demande est directement liée aux demandes formulées par Intragaz dans le dossier R-3753-2011 et que la décision qui sera rendue à l'égard de la demande de Gaz Métro pourrait avoir un impact sur l'examen et le sort de ses propres demandes dans ce dernier dossier;

10. Intragaz souhaite également avoir l'opportunité de soumettre ses commentaires à la Régie sur les questions soulevées dans la décision D-2011-019;

11. À ce stade-ci et considérant la réunion du présent dossier et du dossier R-3753-2011, Intragaz ne prévoit pas présenter de preuve écrite ni faire entendre de témoins dans le cadre du présent dossier mais souhaite se réserver le droit de le faire ainsi que le droit de présenter une argumentation;

12. Intragaz demande donc d'obtenir le statut d'intervenante et, à ce titre, elle désire obtenir copie de tous les documents déposés par la demanderesse et les autres intervenants pendant l'instance;

13. Intragaz apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés, avec copie à Monsieur Rock Marois, aux coordonnées suivantes :

Me Louise Tremblay
MILLER THOMSON POULIOT
1155, boul. René-Lévesque ouest
31e étage
Montréal, Québec, H3B 3S6

Téléphone : 514.871.5476
Télécopieur : 514.875.4308
Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

Intragaz, Société en commandite
Monsieur Rock Marois
Président
6565, boul. Jean-XXIII
Trois-Rivières, Qc. G9A 5C9
Téléphone : (819) 377-8080
Télécopieur : (819) 377-8888
Courriel : rmarois@intragaz.com

14. La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**ACCORDER** la présente demande d'intervention;

**AUTORISER** Intragaz à intervenir dans le cadre du présent dossier afin, notamment, de pouvoir soumettre ses commentaires à la Régie sur les questions soulevées dans la décision D-2010-019 et, le cas échéant, de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation.

Montréal, le 9 mars 2011

**MILLERTHOMSONPOULIOT sencrl**
Procureurs d'Intragaz
Me Louise Tremblay
1155, boul. René-Lévesque Ouest
31ième étage
Montréal, (Québec) H3B 3S6
Téléphone : 871-5476
Télécopieur : 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

5899343_1.DOC